



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 45782

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les sociétés d'hypermarchés organisent souvent des campagnes publicitaires dites « à prix coûtant ». Elle souhaiterait qu'il lui indique si le prix coûtant correspond au prix d'achat par l'hypermarché ou au prix d'achat majoré des frais de personnel et autres charges diverses. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si les services de l'État contrôlent la réalité et l'honnêteté des publicités susvisées.

Texte de la réponse

Le prix coûtant correspond au prix figurant sur la facture au produit établie par le fournisseur, auquel doivent être déduits tous les rabais et remises liés à cette opération de vente, que ceux-ci soient mentionnés sur la facture ou fassent l'objet d'une rétrocession ultérieure. Un revendeur peut donc affirmer qu'il revend un produit à prix coûtant lorsqu'il le revend à son prix d'achat, déduction faite de tous les avantages obtenus liés à ce produit, sans rajouter ni les frais de personnel ni aucune autre charge. Ainsi l'a confirmé la cour d'appel de Pau dans un arrêt du 27 janvier 1982 excluant les frais généraux de l'entreprise. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalisent régulièrement des contrôles concernant la réalité de ces campagnes publicitaires. En cas de publicité mensongère, un procès-verbal est transmis au parquet compétent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45782

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6176

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 88